REÇU EN PREFECTURE
le 27/06/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-218300655-20240620-DELI_24_61-

VILLE DE GASSIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt quatre
le : vingt juin
Le Conseil Municipal de la Commune de Gassin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Anne-Marie WANIART, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 juin 2024

PRÉSENTS : MM Agnès MARTIN, Séverine VILLETTE, Didier SILVE, Hervé BERNE, Sylvie BRUNET Elisabeth DIGNAC, Anne-Marie MARCELLINO, Chantal SIMONI, Philippe MURET, Serge VOTA, Patrice REYNAUD, Florence BEC, Mélanie CASCANT, Florian MARQUES, Sébastien BRUNO, Solène PESCH.

Nombre de Conseillers :	
en exercice	22
présents	17
votants	22

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture
le : 27/06/2024
et de la publication sur le site internet
le : 27/06/2024

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur François MATTON à Madame Agnès MARTIN,
Madame Caroline FUCHS à Monsieur Séverine VILLETTE,
Monsieur Karim JERIBI à Monsieur Sébastien BRUNO,
Monsieur Grégory HERMELIN à Monsieur Hervé BERNE,
Monsieur Anthony AMSTER à Monsieur Didier SILVE.

Secrétaire de séance : Madame Séverine VILLETTE.

N° 24/61	OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette **participation deviendra obligatoire** pour :

- Les **risques prévoyance** à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les **risques santé** à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance

REÇU EN PREFECTURE
le 27/06/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-218300655-20240620-DELI_24_61-

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS N° 24/61 DU 20 JUIN 2024 (SUITE)

soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret n°2011-1474.

Il vous est donc proposé de participer au dispositif du CDG 83 afin de permettre d'adhérer à la convention de participation et au contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 07 juin 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ** des suffrages exprimés :

- **DÉCIDE** de retenir la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2025. La procédure retenue est déclinée comme suit :

participation au dispositif du CDG 83 pour permettre d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.

- **APPROUVE** le versement d'une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :

- En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581,
- Cette participation mensuelle sera de **10 €**,
- La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,

- **AUTORISE** Madame le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

MAIRIE DE GASSIN
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
83 (Var)

Copie conforme au registre des délibérations.
Le Maire,
Anne-Marie WANIART

La secrétaire
Séverine VILLETTE